Jean Jacques Trémel

Commissaire Enquêteur

Préfecture des Côtes d'Armor

Direction départementale de la protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

Commune de EREAC

Enquête publique portant sur une autorisation déposée par la SCEA EON-REHEL relative à l'extension de l'élevage avicole pour un effectif de 75000 emplacements poulettes futures pondeuses et la mise à jour de la gestion des déjections sur le site de 16 Boschet Monnier, commune d'EREAC

Décision du TA Rennes n° E22000146/35 du 10 octobre 2022

Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2022

Enquête publique du mardi 15 novembre 2022 au mardi 20 décembre 2022

---

2 - CONCLUSIONS ET AVIS

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR 3
1– Présentation 3
1.1 -Objet de l'enquête 3
1.2– Présentation de la Maîtrise d'ouvrage 4
1.3- Aspect réglementaire concernant le projet 4
1.4-Historique 5
1.5 la présentation de l'exploitation SCEA EON REHEL 5
.1.5.1 L'exploitation 5
1.5.2. Description de l'installation actuelle 6
1.5.3. Description de l'exploitation après projet 7
.1.6. Evolution des quantités de déjections et de productions d'éléments fertilisants 8
1.7-. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensations proposées.. 9
1.7.1Mesures ERC aux économies d'énergies 9
1.7.2. Mesures ERC liées aux économies d'eau 9
1.7.3. Mesure ERC liée aux excrétions / émussions 9
2.Le cadre réglementaire 10
3.Le déroulement de l'enquête 10
4- L'avis de l'autorité environnementale 12
5. Rappel des Avis des autorités consultées. : Avis des Communes 12
6 – Les observations 12
7.Questions et remarques du Commissaire Enquêteur 12
7.1. Les capacités techniques 12
7.2. La capacité financière 13
7.3. Activités des associés 13
7.4. Economie d'énergie 13
7.5. L'installation des poulaillers 14
7.6. Les mesures prises pour lutter contre les incendies 14
8 compatibilités du projet avec les plans, schémas et programmes 14
Conclusions et avis du commissaire enquêteur 15

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1– Présentation

1.1 -Objet de l'enquête

A la demande du Préfet des Côtes d'Armor, il a été procédé à une enquête publique dans le cadre d'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubriques 3660-a, déposée le 9 mai 2022 et complétée le 4 juillet 2022, pour la SCEA EON REHEL, agriculteurs sur la commune d'EREAC au lieu-dit 16 Boschet Monnier, La Haie Sébille, dans le département des Côtes d'Armor. La commune d'EREAC fait partie de la communauté d'agglomération Lamballe Terre et Mer.

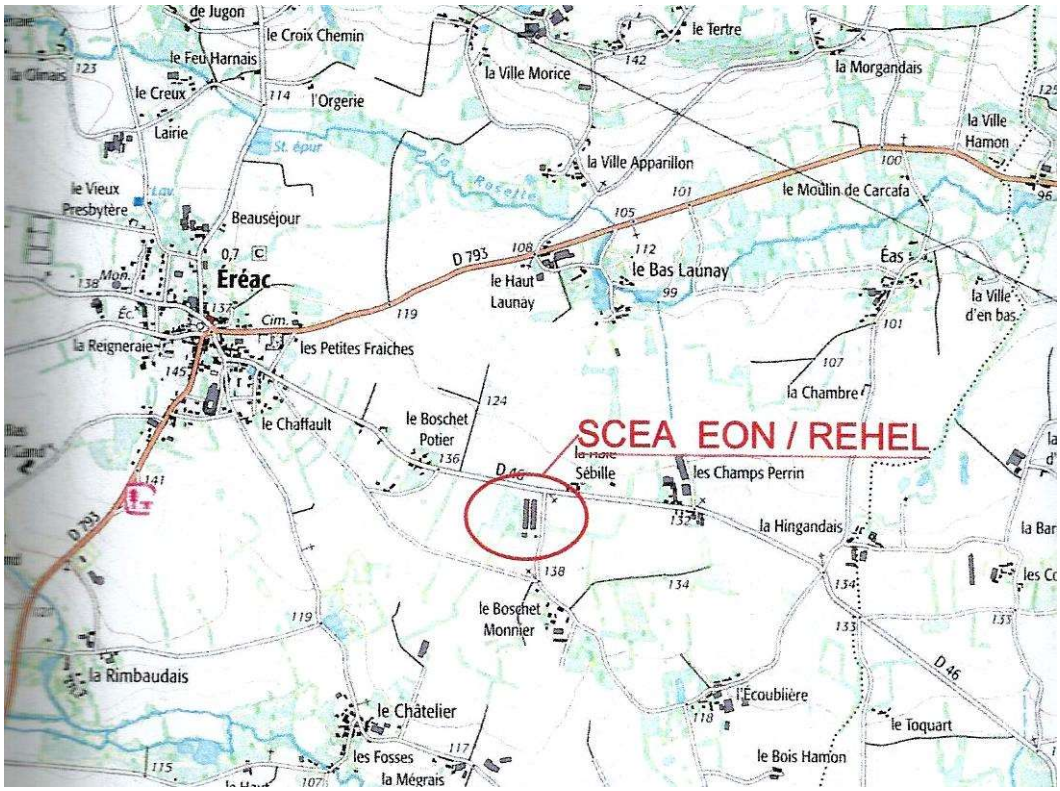

Localisation du site d'élevage

La présente demande d'autorisation comprend les éléments suivants :

- L'augmentation du cheptel, soit 75000 emplacements de volailles ;
- Mise en conformité des installations (mode volières)
- La mise à jour de la reprise des effluents par la société Terrial qui se charge ensuite de valoriser cette matière organique.

Cet élevage fait déjà l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2000 au nom de la SC Amice et modifié le 25 janvier 2022 au nom de la SCEA EON REHEL pour un élevage volailles de 41750 places Animaux Equivalents - PAE.

Le projet de demande d'autorisation déposé, objet de la présente enquête publique prévoit l'augmentation de l'élevage à 75000 places animaux équivalent – PAE.

1.2– Présentation de la Maîtrise d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est la SCEA EON REHEL, éleveurs de volailles au lieu-dit 16 Boschet Monnier, La Haie Sébille, depuis le 9 septembre 2021, siège de l'exploitation sur la commune d'EREAC dans les Côtes d'Armor - 22.

La SCEA EON REHEL est gérée par M Sébastien Eon et Thomas REHEL :

Volume des activités avant et après projet :

		Volume des activités avant-projet		Volume des activités après projet	
Rubrique.	Nature des activités	Nb d'animaux en présence simultanée	Production annuelle	Nb d'animaux en présence simultanée	Production annuelle
3660-a3	Production avicole	41750 volailles (poulettes -œufs) Dont 37500 en mode volière et 4250 en mode sol	104375 poulettes	75000emplacements maximum pour une production de poulettes (œufs)	187500 animaux produits pour une production de poulettes en mode volière.

Le dossier d'autorisation a été réalisé par le bureau d'étude Prestaé conseils EUREDEN, route de Trédias 22250 Brooncs.

1.3- Aspect réglementaire concernant le projet

L'enquête publique est organisée conformément aux dispositions des articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-33 du code de l'environnement.

Le projet d'autorisation est déposé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 3660-a3. Les communes concernées par ce rayon d'affichage de l'enquête sont : pour les côtes d'Armor les communes de EREAC, LANRELAS, MERILLAC ; ROUILLAC, SAINT LAUNEUC.

Le projet se situe en Zone d'Action Renforcée - ZAR dans le 5° programme d'action régional Directive Nitrate. Dans cette zone, la quantité d'azote N apportée par les effluents d'élevage ne doit pas dépasser 170 kg par an d'azote organique par hectare de SAU.

Le projet est soumis à la directive européenne 2017/302/UE, dite Directive IED relative aux émissions industrielles car l'exploitation comprend plus de 40 000 emplacements pour l'élevage intensif de volailles.

Cette directive impose aux élevages de volailles de cette catégorie la prise en compte des Meilleurs Techniques Disponibles – MTD, afin de prévenir et réduire les pollutions de toute nature.

La commune d'EREAC dispose d'une carte communale. Le projet se situe en zone A, agricole

de la carte communale.

1.4-Historique

Référence Année	Nom de la structure	Autorisation
9 septembre 2021	Reprise de la SARL AMICE par la SCEA EON Rehel	
25 janvier 2022	Arrêté modificatif	Autorisation environnementale d'une installation classée pour un effectif de 41 750 emplacements sur les 2 poulaillers
13 AVRIL 2022	Acquisition des biens appartenant à Morice Elevage par la SCEA Eon et Rehel	
9 mai 2022 et 4 juillet 2022	Demande d'installation classée	Demande d'extension de l'élevage avicole à 75000 emplacements poulettes futures et mise à jour de la gestion des déjections

Cet effectif soumet l'établissement à **Autorisation** au titre des ICPE et c'est dans ce contexte qu'est intervenue la présente enquête.
Dans le cadre du dossier d'enquête, la SCEA a réalisé un dossier documenté et détaillé qui comprend les éléments requis par la réglementation :

-la présentation de la demande,
-L'étude d'impact,
-L'étude de dangers,
-La notice d'hygiène et de sécurité.

1.5 la présentation de l'exploitation SCEA EON REHEL

.1.5.1 L'exploitation

Références		Article du Code l'Environnement
Identité du demandeur	SCEA EON REHEL	Article R181-13-1
Statut juridique	Société Civile d'Exploitation Agricole	Article R181-13-1
Membres	Sébastien Eon- Thomas Rehel	Article R181-13-1

Adresse		Article R181-13-1
Localisation du projet	Commune d'EREAC section ZM N° : parcelle :143 Pour une surface totale de 8.3735 ha	Article R181-13-2
Justification foncière	Les parcelles d'implantation des bâtiments existants et en projet sont la propriété de la SCEA EON REHEL	Article R181-13-3

1.5.2. Description de l'installation actuelle

L'installation actuelle est composée de 2 poulaillers de 1500 m² chacun, soit 3000 m².

Le poulaillers P1 est une production de jeunes poulettes destinées à la production future d'œufs) équipé de volières à plateau avec un effectif de 37500 animaux équivalents.

Le poulaillers P2 est une production de poulettes (œufs) au sol avec un effectif 4250 animaux équivalents.

L'exploitation dispose aussi d'un local technique pour le stockage du matériel et d'un local avec douche et un sas d'entrée et les arrivées de l'alimentation électrique et de l'eau ainsi qu'un groupe électrogène. Par ailleurs à l'extérieur du parc sont placés 2 cuves à gaz.

L'ensemble de l'exploitation est clôturé.

L'alimentions est stockée dans deux silos de 13 tonnes.

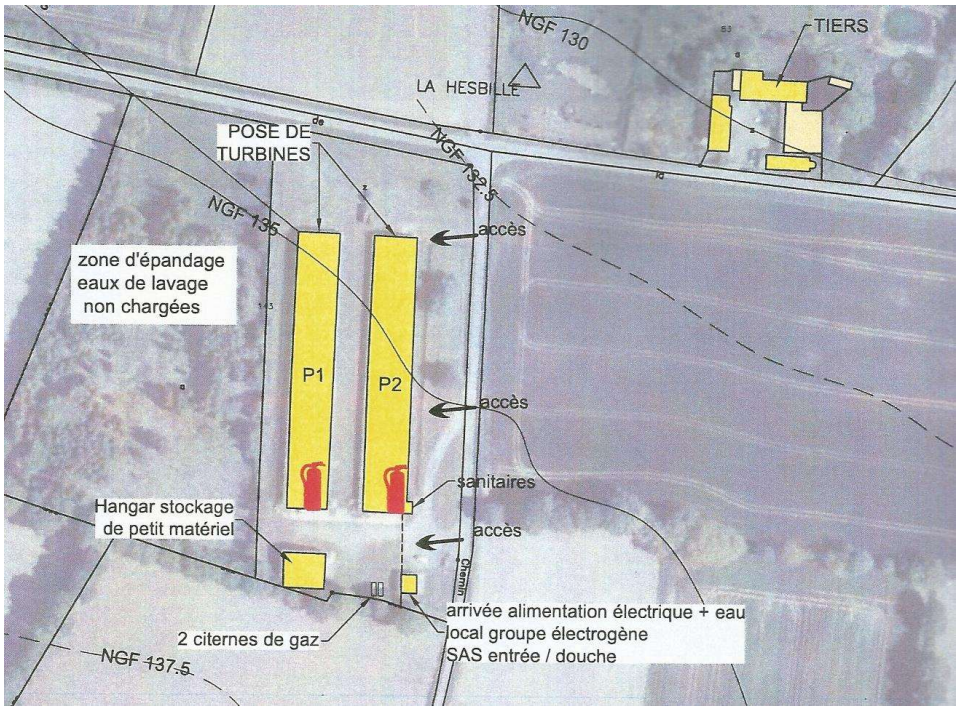

Vue aérienne actuelle avec les deux poulaillers (P1, P2), le hangar à matériel et le sas d'entrée

Les caractéristiques techniques et constructives des poulaillers existants sont les suivants

Réf Bât	P1	P2
Surface en m^2	1 500	1500m²
Animaux	Volailles – poulettes	Volailles - poulettes
Nbre d'animaux	37500	4250
Sol	Dalle de ciment	Dalle de ciment
Logement	En volière sur copeaux	Au sol sur copeaux
Alimentation	Assiette	Assiette
Chauffage	Canon à gaz	Canon à gaz
Ventilation	Dynamique	Dynamique
Eclairage	Classique (ampoule ou néon)	Classique (ampoule ou néon)
Type de murs	Murs agglos enduits et panneaux sandwich	Murs agglos enduits et panneaux sandwich
Couverture	Bac acier	Bac acier
Charpente	Métallique	Métallique
Isolation	Panneaux sandwich	Panneaux sandwich
Destination des effluents	Exportation par la société TERRIAL	Exportation par la société TERRIAL

1.5.3. Description de l'exploitation après projet

Vue du site après projet avec les différents bâtiments : les deux poulaillers (P1, P2), le hangar pour le matériel, et le sas d'entrée.

Ref Bât	P1	P2

Surface en m[l]	1 500	1 500
Animaux	Volailles (poulettes)	Volailles (poulettes)
Nbre d'animaux	37500	37500
Sol	Dalle ciment	Dalle ciment
Logement	En volière sur plateau et copeaux au sol	En volière sur plateau et copeaux au sol
Alimentation	Assiette	Assiette
Chauffage	Canon à gaz	Canon à gaz
Ventilation	Dynamique	Dynamique
Eclairage	Classique ampoule ou néon	Classique (ampoule ou néon)
Type de murs	Murs agglos enduits et panneaux sandwich	Murs agglos enduits et panneaux sandwich
Couverture	Bac acier	Bac acier
Charpente	Métallique	Métallique
Isolation	Panneaux sandwich	Panneaux sandwich
Récupération eaux pluviales	Noue située le long du poulailler	Noue située le long du poulailler
Destination des effluents	Exportation par la société TERRIAL	Exportation par la société TERRIAL
Eau de lavage et fosse de récupération	Eau de lavage récupérée dans une fosse de 15 m3 et épandage sur 1 ha	Eau de lavage récupérée dans une fosse de 15 m3 et épandage sur 1 ha

Caractéristiques techniques des bâtiments après projet

Il s'agit d'équiper le poulailler P2 en mode volière pour passer à un effectif de 37500 animaux équivalents. L'effectif des deux poulaillers sera alors de 75 000 animaux équivalents. Aucune modification extérieure du deuxième bâtiment ne sera effectuée. Le projet prévoie aussi la pose d'une bâche pour la réserve d'incendie et la mise en place de deux autres silos pour l'alimentation des poulettes.

Le projet prévoit de mettre en conformité les installations en mode volière.et de mettre à jour la reprise des effluents par la société TERRIAL qui se charge de valoriser cette matière organique.

L'effectif de volailles passera 75 000 poulettes, soit une augmentation de 33250 poulettes.
Le nombre de lots sera 2.5 lots par an. La production de poulettes sera de 187500 par an.

.1.6. Evolution des quantités de déjections et de productions d'éléments fertilisants

Les quantités maximales produites en éléments fertilisants pour l'atelier avicole sont de 14438 unités d'azote, 11625 unités de phosphore et de 10875 unités de potasse.

Une litière de copeaux sera mise en place lors du démarrage de chaque lot ; les fientes produites par les volailles seront sèches et sans écoulements. Le fumier produit sera repris par les ETS TERRIAL pour les poulaillers.

Les effluents seront exportés à la fin de chaque lot. Il n'est pas prévu de lieu de stockage sur le site. L'eau de lavage des poulaillers sera épandue, sur une parcelle d'1 ha qui sera implanté en herbe qui jouxte les poulaillers.

Tous les ans les exploitants réaliseront la déclaration d'émissions polluante (déclaration GEREP) :

- azote et phosphore excrété,
- les émissions atmosphériques d'ammoniac,
- les émissions de poussières,

1.7-. Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensations proposées

1.7.1Mesures ERC aux économies d'énergies

- mesure n°1 les mesures visent à améliorer les pratiques pour limiter l'impact sur l'environnement.

Les mesures ERC liées aux économies d'énergie prévoient la mise en place d'équipements de chauffages performants pour réduire la consommation de gaz de 20 % à 40 %

- mesure n°2 : limiter la consommation électrique par la ventilation des bâtiments
- mesure n ° 3 : assurer l'entretien des équipements nécessaire à la ventilation dynamique et au chauffage.
- mesure n° 4 : les bâtiments sont prévus en panneaux sandwich qui permettent une bonne isolation
- mesure n°5 : le projet prévoit la mise en place d'un éclairage de type LED économe en énergie. Le projet prévoie de mettre en place des panneaux solaires.

1.7.2. Mesures ERC liées aux économies d'eau

- mesure n¨1 : équiper les poulaillers de système d'abreuvement avec des pipettes avec des récupérateurs d'eau
- mesure n°2 : assurer l'entretien et le réglage des abreuvements pour éviter le gaspillage d'eau

1.7.3. Mesure ERC liée aux excrétions / émussions

- mesure : n°1 réduire les émissions d'ammoniac dues à la présence de litière trop humide en apporter des copeaux cela permet d'avoir une litière sèche.
- mesure n°2 : assurer une bonne alimentation équilibrée à chaque stade physiologique pour limiter les excrétions d'azote et de phosphore.
- mesure n°3 réduire l'impact des effluents par l'exportation des excréments pour les poulaillers

2.Le cadre réglementaire

Le projet du SCEA EON REHEL relevant d'une rubrique ICPE (3660 a3) s'inscrit dans l'article L.511-1 du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une évaluation environnementale – article R122-1 du code de l'environnement-

L'étude d'impact est réalisée, selon l'article L 122-3 du code de l'environnement, sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

L'obligation de réaliser une évaluation environnementale implique –article L 123-2- l'organisation d'une enquête publique.

L'Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2022 a fixé les conditions de déroulement de cette enquête.

Le commissaire-enquêteur a été désigné par décision E22000146/35 du 10 octobre 2022 du Tribunal Administratif de Rennes.

Cette enquête s'appuie sur les textes législatifs et réglementaires suivants :

Articles L.123-1 à L.123-19 : dispositions générales applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Article L.511-1 à L.512-6-1 : dispositions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation

Article R.123-1 àR.123-27 : enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Articles R.512 à R.512-46 : installations classées soumises à autorisation

3.Le déroulement de l'enquête

Préalablement au début de l'enquête le commissaire enquêteur a pris contact avec Mme MOUGIN, de la Direction Départementale de la Protection des populations, le 12 octobre 2022, pour établir l'arrêté de l'enquête. Je me suis rendu, le 8 novembre 2022 en mairie d'EREAC pour vérifier les pièces du dossier transmises par la DDPP en mairie et émarger le dossier.

Le commissaire enquêteur a visité le site concerné par l'enquête, le 8 novembre 2022 en présence de Monsieur Sébastien EON de la SCEA EON-REHEL et Madame Delphine Keranguyader

Le dossier était à la disposition du public durant la durée de l'enquête à l'accueil de la mairie.

Le dossier de l'enquête publique sur l'autorisation d'extension comprend les pièces suivantes :

Le registre d'enquête publique (23 pages) coté et paraphé était à la disposition du public pour enregistrement des observations dans la commune de EREAC.

Documents

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur une demande d'installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en date du 17 octobre 2022 (4 pages)
Dossier d'enquête établi par le bureau d'étude Eureden Prestaé conseils
DOSSIER
Liste des pièces à joindre au dossier de demande d'autorisation environnementale ;
Pièce n° 1 Demande d'autorisation environnementale ;
Pièce lettre de demande
Pièce n° 2 Plans du site -photos du site- cartographie de la parcelle d'épandage
Pièce n° 3 Justification de la maitrise foncière du terrain
Pièce n° 4 Etude d'impact ;
Pièce n° 7 Résumé non technique ;
Pièce n° 8 Proposition de prescriptions à l'initiative du pétitionnaire ;
Pièce n° 47 Description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose
Pièce n° 57 Volet IED
Pièce n°58 Proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999qui concernent les installations ou équipements
Pièce n° 59 Propositions motivées de conclusions sur les MTD
Pièce n° 108 Annexes complémentaires

Les affichages ont été effectués dans les délais à la mairie d'EREAC, sur le panneau d'affichage situé à l'entrée de la mairie et sur le site de l'entrée de l'exploitation. L'annonce de cette enquête a été effectuée à deux reprises dans deux journaux Ouest France et Le Télégramme (le 25 octobre et 15 novembre 2022), ceci dans le respect de la réglementation sur la publicité.

L'enquête s'est déroulée comme prévu du mardi 15 novembre 2022 au mardi 20 décembre 2022. Les dossiers mis à la disposition du public pendant ce temps étaient consultables à la mairie d'Eréac. Dans ce lieu, un registre était à disposition pour recevoir les observations ou dépositions du public.
Les documents étaient disponibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : www.cotes-darmor.gouv.fr

Le dossier pouvait être consulté sur le site de la préfecture des Côtes d'Armor
Les observations pouvaient être adressées pendant la durée de l'enquête :

- sur le registre pendant les horaires d'ouverture de la mairie d'EREAC ;
- par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'EREAC ;
- par voie électronique à la Direction Départementale de Protection des Populations : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr

Cinq permanences ont été tenues comme envisagées. Le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune personne durant les permanences.

Au terme de l'enquête le Commissaire Enquêteur a clos le registre à la mairie d'EREAC, le 20 décembre à 12 heures. Aucune observation n'a été écrite sur le registre, ni aucun courrier, ni mail n'ont été reçu en mairie ou au servie de la DDPP.

J'atteste donc que tous les articles de l'Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2022 régissant le déroulement de l'enquête ont été respectés.

4- L'avis de l'autorité environnementale

N° MRAe 2022-010025 le 22 septembre 2022

La MRAe Bretagne n'a pas étudié dans le délai de deux mois impartis, le dossier et reçu le 19 juillet 2022 en conséquence et conformément à l'article R.122-7du code de l'environnement, elle n'a formulé aucune observation concernant ce dossier

5. Rappel des Avis des autorités consultées. : Avis des Communes

Liste des communes consultées par courrier en date du 17 octobre 2022 :

Liste des communes	Avis du conseil municipal
Eréac	Avis favorable du 13 01 2023
Lanrelas	Avis favorable du 28/12/2022
Mérillac	Avis favorable du 3/11/2022
Rouillac	Pas d'avis
Saint Launeuc	Avis favorable du 30/11/2022

6 – Les observations

Aucune observation n'a été enregistrée sur le registre durant la période de l'enquête. Aucun courrier, ni aucun mail n'a été reçu au cours de cette enquête.

7.Questions et remarques du Commissaire Enquêteur

Je souhaiterai avoir des précisions sur les points suivants :

7.1. Les capacités techniques

Les capacités techniques des exploitants (études, origine sociale, nbre d'années en maintenance et installation d'élevage, expériences personnelles en agriculture).

Réponse de la SCEA EON REHEL

Sébastien EON : diplômé d'un bac pro électrotechnique. Il est salarié depuis 13 ans dans une société de montage de bâtiment avicole. Le père est un agriculteur en retraite qui exploitait un élevage de vaches laitières, un élevage porcin et des terres en culture

Thomas REHEL : diplômé d'un BTS en électrotechnique. Il est salarié depuis 10 ans dans une société de montage de bâtiment avicole. Le père est un ancien agriculteur qui exploitait un élevage de vaches laitières, un élevage porcin et des terres en culture.

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les porteurs du projet ont répondu sincèrement à cette question. De part leurs savoirs faire dans la maintenance des bâtiments avicoles depuis maintenant 10 ans, ils ont la capacité à tenir cette exploitation. De plus la société Sanders va assurer la formation des repreneurs en biosécurité et suivra techniquement leur élevage.

7.2. La capacité financière

La capacité financière de l'entreprise avec l'augmentation des charges dues à l'inflation.

Réponse de la SCEA EON REHEL

L'étude économique présentée dans le dossier a été validée par le Crédit Agricole. Le contexte économique mondial actuel est perturbé mais nous ne disposons pas à ce jour des conséquences sur les tarifs d'achats et de vente applicables au projet (aliments, gaz, électricité,)

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les repreneurs ont conscience de la difficulté de reprise d'une exploitation en cette période difficile, de part l'augmentation des tarifs des carburants et des aliments. Par ailleurs un des repreneurs continuera à travailler à l'extérieur de l'exploitation sur l'entretien et le montage de bâtiments avicoles

7.3. Activités des associés

Les deux associés gardent -il leur travail de maintenance des installations avicoles tout en exploitant leur élevage ?

Réponse de la SCEA EON REHEL

Sébastien EON exploite depuis septembre le poulailler existant. Thomas REHEL travaille à l'extérieur. Après projet, Thomas REHEL conservera son emploi extérieur.

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les exploitants ont répondu à cette question

7.4. Economie d'énergie

Quelles sont les mesures prises ou envisagées pour effectuer des économies d'énergie en matière d'éclairage (LED) et de chauffage radiant ou par ventilation), panneau solaire ?

Réponse de la SCEA EON REHEL

Le projet prévoit la mise en place de LED dans les deux poulaillers. Le chauffage est assuré par des canons au gaz. Les exploitants sont en cours de réflexion pour l'installation de panneaux photovoltaïques au sol (trackers) en 2023

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les exploitants ont l'intention d'améliorer leurs poulaillers par installation d'un éclairage à LED plus économe en matière d'éclairage et d'installer des panneaux solaires sur trackers dès que leurs situations financières leurs permettront effectuer ses investissements.

7.5. L'installation des poulaillers

L'installation des poulaillers : description du système de volière, nombre de cages, quel type de substrat qui est employé (paille, copeaux, sciure, carton), type de sol (terre battue ou dalle béton).

Réponse de la SCEA EON REHEL

Les deux poulaillers seront équipés de Volière en plateau. Les deux poulaillers n'auront pas de cages. Au sol il sera disposé une litière avec des copeaux de bois.

Avis du commissaire enquêteur

Dans leur réponse, les exploitants nous expliquent le mode de fonctionnement de leur élevage. Les poussins de type femelle qui arrivent le jour de l'éclosion. Elles sont d'abord élevées au sol sur une litière de copeaux et elles vont ensuite s'habituer à monter sur des plateaux pour devenir des poules près à pondre au bout de 17 à 18 semaines. Ces poulettes partiront ensuite dans un élevage de poules pondeuses pour produire des œufs dit de plein air.

7.6. Les mesures prises pour lutter contre les incendies

Réponse de la SCEA EON REHEL

Les installations électriques ont été vérifiées en novembre 2022 par SOCOTEC. Une poche souple de 120 m^3 d'eau a été installée à moins de 200 ml des poulaillers. Les canons à gaz ne sont pas en contact avec la litière. Une dalle bétonnée nue est prévue sous chaque canon.

Avis du commissaire enquêteur

Je considère que les mesures en matière de lutte contre l'incendie sont prises. Les exploitants disposent d'une poche souple de 120 m3 à proximité, des extincteurs portatifs assure la protection interne. Une bouche à incendie est située à 300 m sur la route départementale et monsieur EON possède un étang qu'il met à la disposition du SDIS.

8 compatibilités du projet avec les plans, schémas et programmes

Plans schémas, programmes	Concerné oui ou non	Nom de la zone la plus proche	Remarques
Natura 2000	Non		L'évolution sur la biodiversité sera faible compte tenu de la distance des zones naturelles protégées par rapport au site d'exploitation.
SDAGE Pays de Loire-Bretagne Sage Arguenon Baie de la Fresnaye	Oui	Réduire la pollution par les nitrates et en phosphore Réduire la pollution organique Restauration de la qualité de l'eau et restauration des milieux aquatiques	L'ensemble des PVEF sur les terres épandables sont satisfaisants L'ensemble des effluents est exporté pour être valorisé en matière organique
Périmètre de captage d'eau	Non	L'exploitation est située en dehors d'un périmètre de captage	Néant

Eau	Oui	Les 2 poulaillers se trouvent en dehors d'une zone humide	Les eaux pluviales sont récupérées dans deux noues avant de rejoindre le milieu naturel
Parcelle d'épandage	Oui	Respect du plafond N 170 uN	Seules les eaux de lavage non chargées (14 u/n) feront l'objet d'un pal épandage sur une parcelle 1 ha
ZAR	Oui	Seuil obligatoire de traitement ; 20000uN	L'ensemble des effluents fait l'objet d'un contrat de reprise par la société Terrial
BVAV algues vertes	Non		
Carte communale	Oui	La commune d'EREAC, dépend de Lamballe Terre et Mer qui ne dispose pas encore d'un PLUi. La carte communale est le document d'urbanisme pour la commune	Le secteur Boschet Monnier la Haie Sébille est en zone non constructible.
Plan d'élimination des déchets	Oui		L'exploitant respecte la réglementation pour éliminer les différents déchets
AIR ENERGIE	Oui		Gestion des bâtiments par ventilation dynamique
Sylviculture	Non		Le projet est éloigné des espaces forestiers
Randonnée	Non		Aucun itinéraire sur le site concerné

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Sur la base du dossier présenté à l'enquête publique, des questions et des réponses apportées par la SCEA EON REHEL, je présente ci-après mon analyse, mes appréciations et mes conclusions relatives au projet de l'autorisation déposée par la SCEA EON REHEL pour l'autorisation du cheptel soit 75000 places Animaux Equivalents avec la restructuration de deux poulaillers et la mise à jour de la gestion des déjections telle que présenté à l'enquête publique.

J'observe que l'Enquête Publique, relative à la demande d'autorisation d'exploiter un élevage de 75000 animaux équivalents présenté par la SCEA EON REHEL, s'est bien déroulée dans les conditions fixées par l'Arrêté Préfectoral du 17 octobre 2022.
Le dossier d'enquête mis à disposition, était complet avec une étude d'impact conforme aux exigences réglementaires.
Les réponses satisfaisantes ont été apportées par l'exploitant à toutes les questions formulées.

Au terme de l'enquête, après avoir procédé à une analyse détaillée du dossier et de l'étude d'impact, je déclare m'être rendu sur les lieux de l'exploitation, avoir dialogué avec l'exploitant, avoir analysé les questions posées et compte tenu de mes critères personnels d'appréciation sur le projet de la SCEA EON REHEL :

Je considère :

- Que le projet est compatible avec la carte communale de la commune d'Eréac dans lequel l'exploitation est située en zone non constructible, permettant sa restructuration de ses bâtiments ;

- Que le projet respecte les prescriptions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Loire Bretagne et les objectifs du Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau de la Baie Arguenon -Baie de la Fresnaye ;

- Que les caractéristiques des bâtiments existants et leurs positionnements permettent une bonne intégration paysagère du projet ;

- Que l'information de la population a été satisfaisante au regard des actions et publications dont j'ai eu connaissance ;

- Que le projet de l'exploitation de la SCEA EON REHEL permettra à son entreprise de rester compétitive dans un secteur très concurrentiel et de pérenniser ainsi les emplois de l'exploitation ;

- Que le projet présenté prend en compte les dispositions de la directive dite IED 2010/75/UE et en particulier la mise en œuvre des Meilleurs Techniques Disponibles dite MTD permettant de diminuer les risques de pollutions de toute nature ;

- Que la gestion des effluents par exportation de la totalité ceux-ci vers la station de traitement avec une convention d'enlèvement des déjections avicoles pour une surface de 3000 m² pour 75000 Animaux Equivalents permettent assurer la valorisation de cette matière organique

- Que le projet, ainsi que la parcelle d'épandage pour les eaux de lavages n'ont pas d'impact notoire avec les sites de protection tels que les ZNIEFF et sites Natura 2000, car ils sont suffisamment éloignés de ces sites.

- Que le projet n'a pas d'impact sur le patrimoine culturel car aucun monument historique, ni de zone de présomption de prescriptions archéologiques ne sont concernés ;

- Que les impacts de l'exploitation sur la faune et la flore sont faibles, donc acceptables ;

- Que le projet n'est pas de nature à présenter de dangers pour la population ;

- Que les nuisances par le bruit et les odeurs sont réduites par la mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles ;

- Que le déroulement de l'enquête publique n'a pas montré d'opposition, ni d'inquiétude de la part des citoyens ou des élus concernant le projet d'extension de l'exploitation d la SCEA EON REHEL.

- Que la capacité financière, au vu des éléments fournis lors de l'enquête publique sur la faisabilité économique du projet a été approuvé par son organisme bancaire et par l'association de gestion et de comptabilité Côtes d'Armor CERFRANCE.
- Qu'il s'agit d'une reprise d'un site avicole par deux jeunes qui ont déjà une grande expérience dans l'entretien des structures avicoles,
- Que du point de vue de son bâti, le site est très propre et ne demande pas de modification extérieure et qu'il permet de limiter la consommation de sol sur la commune.
- Que la restructuration de l'exploitation passe par la mise aux normes des deux poulaillers afin de rendre cette exploitation économiquement viable.
- Que les deux repreneurs disposent d'un contrat avec Sanders pour la fourniture de l'aliment et la fourniture du cheptel et d'un autre contrat pour les reprises des effluents par la société Terrial

Je considère que cette demande déposée par la SCEA EON REHEL comprenant l'augmentation du cheptel, soit 75000 Places Animaux Equivalents avec la restructuration et mise aux normes de deux poulaillers et la mise à jour de la gestion des déjections, va permettre de rester compétitive dans un secteur concurrentiel et de pérenniser les emplois existants.

En outre dans un le domaine de la gestion des Meilleurs Techniques Possibles Disponibles qu'impose la directive IED, le projet évitera, réduira et compensera les éventuelles pollutions de toute nature émise par l'exploitation.

En conséquence, compte tenu des différents éléments déclinés ci-dessus concernant la présente demande d'autorisation, présentée par la SCEA EON REHEL

J'émets donc un **AVIS FAVORABLE** à la demande de la SCEA EON REHEL

A Plouézec le 19 janvier 2023